



Commune de Chaudeyrac

République Française
Département : LOZERE
CHAUDEYRAC - Commune

Procès verbal

13 décembre 2023

Le mercredi 13 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur MOURGUES Maxime

Ordre du jour :

• Délibérations

- Décision modificative n°3 : budget eau
- Échange et vente entre la parcelle A893 et A892 - Section Le Crouzet
- Mise en place du régime d'astreinte pour le service technique - Annule et remplace la délib. n°2021-040
- Instauration Compte Épargne-temps
- Création d'emploi : précision concernant la délibération n°2017-060 du 18/12/2017
- Vente de la parcelle déclassée et désaffectée C474 - Fouzilhac
- Acquisition parcelles H1328, H1329 et H1330 - Boissanfeuilles
- Participation fonctionnement service restauration école Châteauneuf 2022/2023
- Déclassement et désaffectation des parcelles d'un ancien chemin à Boissanfeuilles
- Restauration de la toiture de l'église : demande de financement : fondation du patrimoine
- Restauration de la toiture de l'église : demande de financement : la sauvegarde de l'Art Français
- Décision modificative n°3 - Budget Commune

Délibérations du conseil :

• Décision modificative n°3 - Budget eau (N° DE 2023 061)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61523	Entretien, réparations réseaux	- 651,00	0,00
6811 -042	Dot. amort. immos. incorp. et corporelles	651,00	0,00
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunt en euros	651,00	0,00
28158-040	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	651,00
TOTAL :		651,00	651,00
TOTAL :		651,00	651,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

• Échange et vente entre les parcelles A893 et A892 - Section Le Crouzet (N° DE 2023 062)

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Vu la demande de Mr BORGE David, habitant du village du Crouzet, qui souhaite échanger 60 m² de la parcelle A893 (sols) lui appartenant, contre 196 m² de la parcelle A892 (landes) appartenant à la section du Crouzet,

Vu la délibération n°2023-052 du 06/10/2023 et son annexe, autorisant la consultation des électeurs de la section du Crouzet,

Vu l'arrêté municipal n°2023-035 en date du 31/10/2023 convoquant les électeurs de la section du Crouzet,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section du Crouzet lors de la consultation du 14 Novembre 2023,

Vu la notification de la Préfecture de la Lozère datant du 21 Novembre 2023 qui valide la consultation du 14 Novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'échange de 60 m² de la parcelle A893 (sols) appartenant à Mr BERGE David, contre 196 m² de la parcelle A892 (landes) appartenant à la section du Crouzet, tel que présenté dans le plan ci-annexé,
- **DE VENDRE** à Mr BERGE David le les 135 m² de la parcelle A892 (différence) à 1€/m² soit 135€
- **AUTORISE** Mr BERGE David a contacté un notaire de son choix pour établir l'acte d'échange et de vente, dont les frais seront à sa charge.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte d'échange et de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

• **Mise en place du régime d'astreintes pour le service technique - Annule et remplace la délib. n°2021-040 (N° DE 2023 063)**

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu lors de la séance du 16 Novembre 2023,

Monsieur le Maire expose les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et de l'arrêté du 24 Août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal Officiel du 16 Avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montant de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives et de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle : "Une période d'astreinte s'entend comme période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail ou un service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail."

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

Il faut lister dans quels cas on peut recourir à une astreinte d'exploitation :

- Évènement climatique (neige ou autre)
- Maintenance du service de l'eau

Article 2 : Modalités d'organisation

Les astreintes seront organisées comme suit :

Les astreintes seront mises en place tout au long de l'année. Elles commenceront chaque week-end du samedi matin et se termineront le dimanche soir.

Les astreintes seront réparties comme suit :

Chaque agent devra effectuer 8 astreintes réparties tout au long de l'année.

Descriptions sommaires des moyens :

Un camion UNIMOG ainsi qu'un tracteur seront équipés pour le déneigement et seront mis à disposition des agents d'astreinte au hangar communal destiné au service technique. Les agents disposeront de clefs pour accéder à ce hangar. Les agents posséderont les habilitations pour utiliser les engins de déneigement.

Les obligations pesant sur les agents d'astreinte :

Suite à l'appel téléphonique de Mr le Maire ou le 1er adjoint, les agents d'astreintes devront procéder à l'intervention. Les agents seront avertis 15 jours avant la mise en place de l'astreinte.

Article 3 : Emplois concernés :

Seule la filière technique et concernée par les astreintes.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes d'exploitation seront rémunérées de la façon suivante (qu'elles soient effectuées ou non) :

Indemnités d'astreintes d'exploitation : 116,20€ par week-end.

Si les astreintes sont effectuées, les agents procéderont en plus de la rémunération de la récupération des heures effectuées.

Les agents informeront Monsieur le Maire de la date de récupération des heures. Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de rémunérer et/ou de compenser les périodes définies conformément au texte en vigueur.

Les sommes nécessaires à la rémunération de ces astreintes sont prévues au budget au compte 6411.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La gestion des astreintes d'exploitation telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 1er Janvier 2024
- La réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.
- L'inscription des astreintes d'exploitation dans la fiche de poste de l'agent concerné
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte référent.

Délibération : adoptée

• **Instauration Compte Epargne-Temps (N° DE 2023 064)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu lors de la séance du 16 Novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou plusieurs emplois à temps non-complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à la demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve optionnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès de l'administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir une attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation de droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiels et à temps non-complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- de repos compensateurs (heures à récupérer effectuées lors d'heures complémentaires ou supplémentaires, et les heures à récupérer effectuées lors des astreintes)

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite à l'agent avant le mois de Novembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein RAFP des droits épargnés :

- **1er cas :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant les jours de congés.
- **2ème cas :** Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte de jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne- temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

• Création d'emploi : précision concernant la délibération n°2017-060 du 18/12/2017 (N° DE 2023 065)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le 18/12/2017, le Conseil Municipal a pris une délibération pour créer un emploi "d'Agent technique" à temps complet (35 heures).

La présente délibération vient préciser et compléter la délibération notamment concernant le grade, le recrutement possible d'agent contractuels ; elle permet également de réaliser une mise à jour des mentions au vu de l'entrée en vigueur du Code Général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

L'emploi permanent "d'Agent technique" (catégorie C) créée par délibération n°2017-060 du 18/12/2017 est un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet (35/35èmes) pour assurer les fonctions d'agent de service polyvalent.

Filière : **Filière technique**

Cadre d'emplois : **Cadre d'emplois des Adjoints techniques Territoriaux**

Catégorie hiérarchique : **Catégorie C**

Grade : **Adjoint technique**

Le Conseil Municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Délibération : adoptée

• Vente de la parcelle déclassée et désaffectée C474- Fouzilhac (N° DE 2023 066)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser un dossier foncier sur le village de Fouzilhac (dans la continuité de la délibération n°2023-047). La commune doit céder la parcelle C474, d'une superficie de 116 m² à Mr ROMIEU Serge, représentée sur le plan d'arpentage ci-annexé. Celui-ci ne prendra pas part à la délibération.

Vu la délibération n°2023-050 en date du 06/10/2023 portant désaffectation et déclassement de la parcelle C474,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder à la vente de la parcelle C474, d'une superficie de 116 m² à Mr ROMIEU Serge au tarif de 0,70€ m²
- **AUTORISE** Mr ROMIEU Serge à désigner le notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Mme PIEJOUJAC Michèle à représenter la commune et signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y référant

Délibération : adoptée

• **Acquisition parcelles H1328, H1329 et H1330 - Boissanfeuilles (N° DE 2023 067)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme CORRIGER Sabine est prête à céder gratuitement les parcelles H1328, H1329, et 130 d'une superficie de 00ha 02a 11ca en bordure de chemin, en vue de son élargissement, suivant le plan annexé à cette délibération.

En contrepartie, la commune procéderait à la reconstruction du muret en pierre sèche à la nouvelle limite de propriété.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération a déjà été prise en ce sens le 15 Avril 2012, mais cette acquisition n'est pas actée par un notaire.

Il faut donc à nouveau prendre une délibération pour pouvoir régulariser ce dossier.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2012,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCÉDER** à cette acquisition gratuite avec la prise en charge de la démolition et de la réfection du muret en pierre sèche.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, Notaire à Grandrieu pour rédiger l'acte de cession
- **DE PRENDRE** en charge les frais de notaire référents à ce dossier.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Delibération : adoptée

• **Participation fonctionnement service restauration école Châteauneuf 2022/2023 (N° DE 2023 068)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président le l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demande une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Chaudeyrac, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

La dernière année scolaire 2021/2022, cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves soit 3 360.00€ pour 16 élèves.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 16 enfants domiciliés à Chaudeyrac ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicite une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 3 360.00 €.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **3 360.00 €**.

Delibération : adoptée

• **Restauration de la toiture de l'église : demande de financement fondation du patrimoine (N° DE 2023 069)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de restauration de la toiture de l'église St Martin. Le coût estimatif du projet est de 156 657,50€ HT soit 187 989,00€ TTC. La commune a reçu l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention au titre de la DETR 2022 de 40% du coût prévisionnel éligible. Le dossier est également en cours d'instruction auprès de la commission départementale pour demande de subvention s'élevant à 20% du coût prévisionnel éligible. Le dossier est également en cours de montage avec les services du GAL pour un financement au titre du FEDER (fonds européen). La Fondation du Patrimoine peut également intervenir en sollicitant des dons privés. Les fonds récoltés, qui sont des aides privées, viennent réduire la part d'autofinancement de la commune. Monsieur le Maire propose donc de solliciter ces aides, de préparer le dossier de demande de subvention.

Après cet exposé et après avoir discuté, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine. Ce don privé viendra en déduction de notre autofinancement.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour établir et déposer le dossier de demande relatif à cette opération.
- **MANDATE** le Maire pour signer la convention avec la Fondation du Patrimoine et tous les documents utiles à l'obtention de financements.

Délibération : adoptée

• **Restauration de la toiture de l'église : demande de financement la sauvegarde de l'Art Français (N° DE 2023 070)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de restauration de la toiture de l'église St Martin. Le coût estimatif du projet est de 156 657,50€ HT soit 187 989,00€ TTC. La commune a reçu l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention au titre de la DETR 2022 de 40% du coût prévisionnel éligible. Le dossier est également en cours d'instruction auprès de la commission départementale pour une demande de subvention s'élevant à 20% du coût prévisionnel éligible. Le dossier est également en cours de montage avec les services du GAL pour un financement au titre du FEDER (fonds européen). La sauvegarde de l'Art Français peut également intervenir en sollicitant des dons privés. Les fonds récoltés, qui sont des aides privées, viennent réduire la part d'autofinancement de la commune. Monsieur le Maire propose donc de solliciter ces aides, de préparer le dossier de demande de subvention.

Après cet exposé et après avoir discuté, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la sauvegarde de l'Art Français. Ce don privé viendra en déduction de notre autofinancement.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour établir et déposer le dossier de demande relatif à cette opération.
- **MANDATE** le Maire pour signer la convention avec la sauvegarde de l'Art Français et tous les documents utiles à l'obtention de financements.

Délibération : adoptée

• **Décision modificative n°3 - Budget Commune (N° DE 2023 071)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
739223	Fonds péréquation ress. com et intercom	1 500,00	0,00
615221	Entretien, répartitions bâtiments publics	- 1500,00	0,00
TOTAL :		0,00	0,00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0,00	0,00
TOTAL :		0,00	0,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

• **Convention d'adhésion service de conseil en recrutement CDG48 (N° DE 2023 072)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-40,

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose un service de conseil et d'assistance en recrutement,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec le centre de gestion,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion (*ci-annexée*) à conclure avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère concernant le service de conseil et d'assistance en recrutement
- **DIT** que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

